

CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX PRÉSIDENTS ET AUX AUTRES MEMBRES DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Code des professions
(chapitre C-26, a. 117.2 et 117.3)

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2013.03.15

No. : CI-042

Secrétaire : RH

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des présidents et des autres membres des conseils de discipline en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

Dans le présent code, un membre signifie le président et les autres membres d'un conseil de discipline.

2. Un conseil de discipline conduit ses procédures de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale. Ses membres mènent les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité. Il évite toute conduite susceptible de les discréditer.
4. Le membre exerce ses fonctions avec diligence, notamment quant au respect des délais prévus au Code de professions (chapitre C-26) pour rendre ses décisions.
5. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.
6. Le membre doit être manifestement impartial et objectif.
7. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
8. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
9. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.
10. Le membre préserve l'intégrité des fonctions qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

11. Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.
12. Le membre respecte le secret du délibéré.
13. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions; il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

SECTION III

SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

14. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le conseil de discipline.
15. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Notamment, il doit éviter de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.